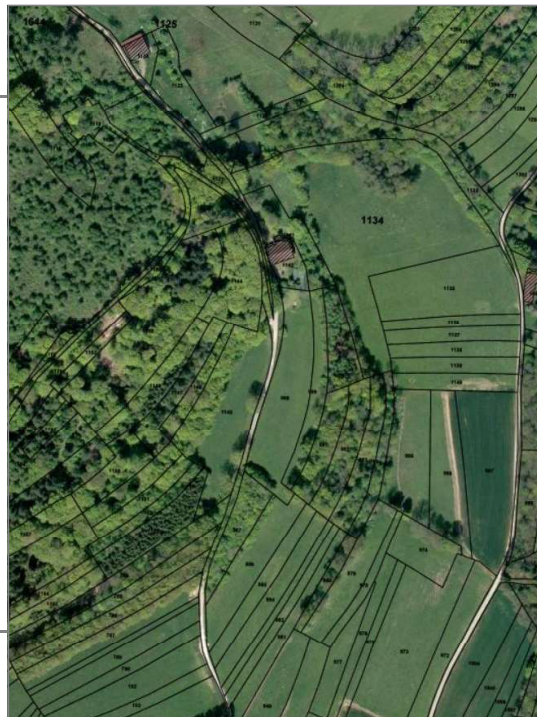


# Archettes

Département des Vosges



notice explicative



## Modification n°1 du PLU

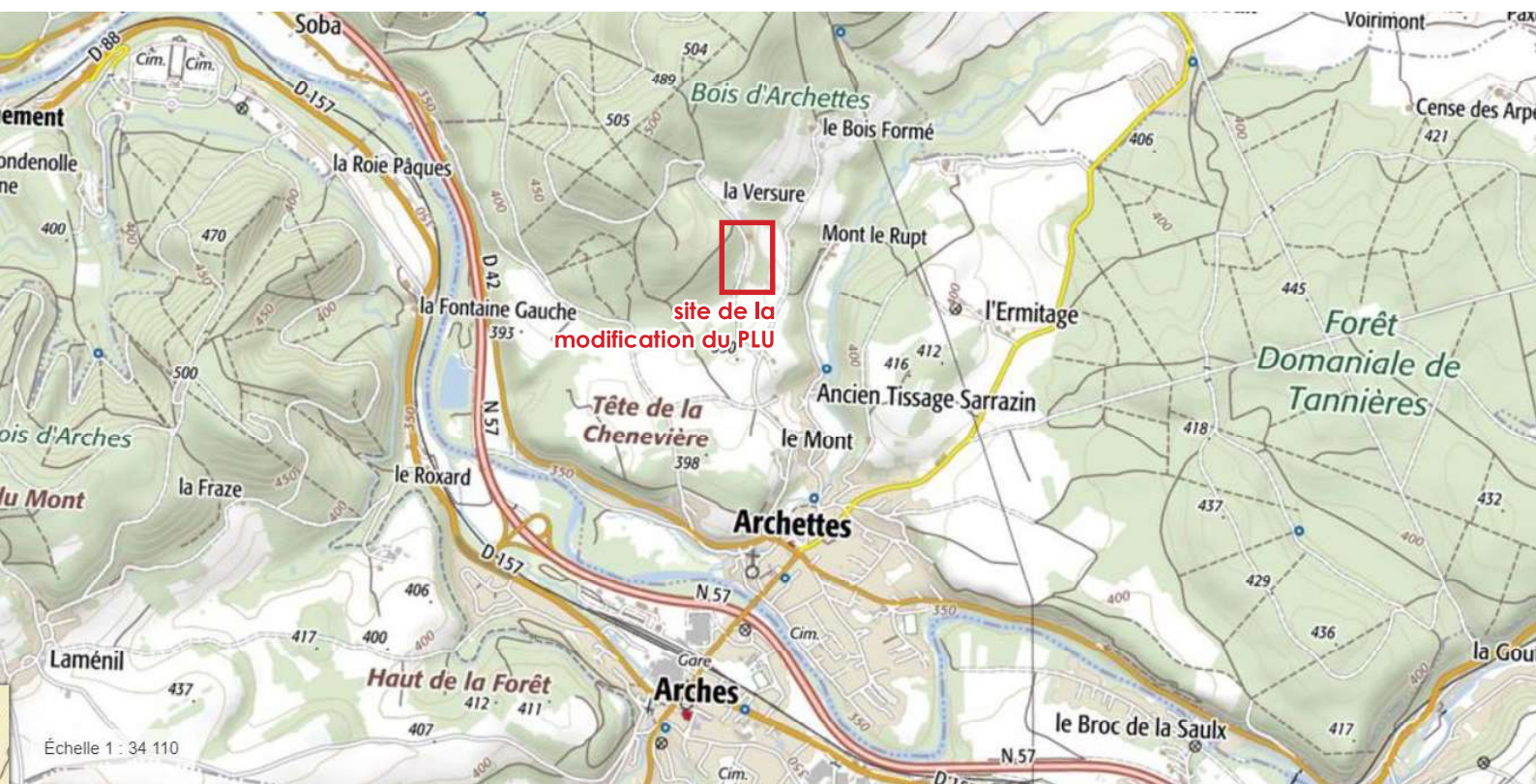
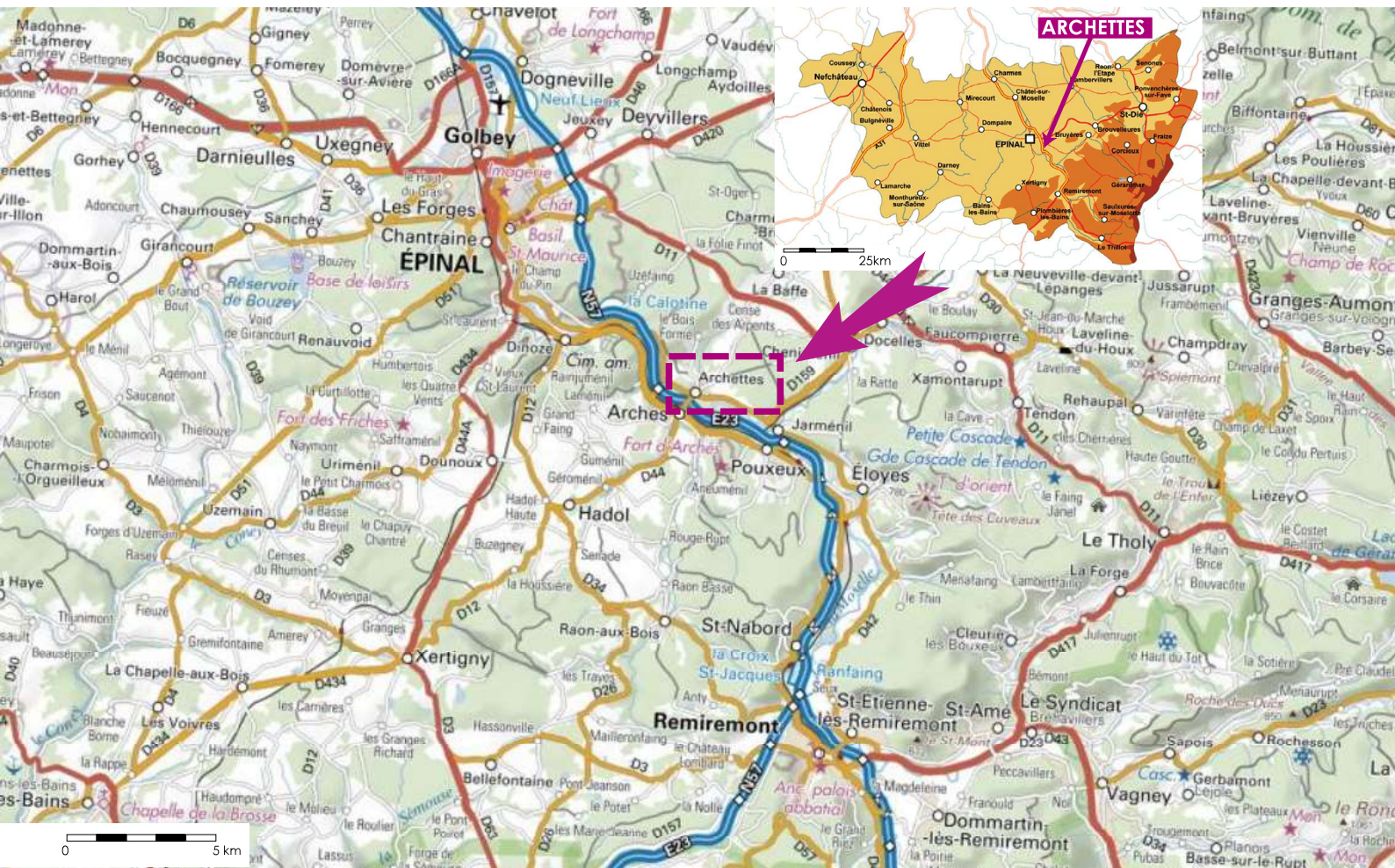
Dossier pour enquête publique



Aménagement du territoire  
Urbanisme  
Cartographie SIG

115 rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges  
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr

Historique de la procédure de PLU :  
- Dossier de PLU approuvé le 19 juin 2008.



# Avant-propos

---

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les Plans Locaux d'Urbanisme en remplacement des Plans d'Occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme réglementaire sans durée de validité dans le temps, et donc susceptible d'évoluer sous certaines conditions.

**La commune d'ARCHETTES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2008. Au travers de ce dossier, la commune décide de faire évoluer son document d'urbanisme et engage la modification n°1 de son PLU.**

Le PLU fait l'objet d'une modification « lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. » (article L153-41 du code de l'urbanisme).

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (article L153-36 du code de l'urbanisme)

Le projet de modification du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme (cf. article L153-40 du code de l'urbanisme).

Puis, le projet est soumis à enquête publique pendant une période de un mois, avant d'être approuvé par délibération du conseil municipal.

# Le point concerné par la modification du PLU \_\_\_\_\_

La commune d'ARCHETTES engage aujourd'hui une modification de son Plan Local d'Urbanisme dans le but de faire évoluer son document d'urbanisme :

- La reprise du document graphique pour créer une nouvelle zone agricole constructible au lieu-dit « Feigne du Bois Bernard ».
- La reprise de l'article 11 de la zone urbaine du règlement écrit concernant la réglementation des toitures des constructions nouvelles.
- La reprise de la terminologie dans le règlement écrit de la « forêt soumise ou non au régime forestier ».

Le dossier est complété par une analyse des incidences du projet sur le territoire communal d'ARCHETTES :

- Les incidences Natura 2000.
- Les incidences de la procédure sur le document d'urbanisme.
- Les incidences du projet sur l'environnement et mise en compatibilité.

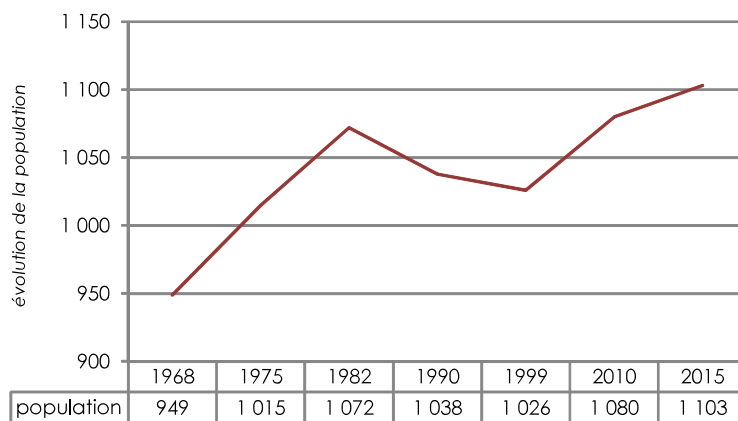
# Les éléments de contexte

## Le contexte démographique

La commune d'ARCHETTES se localise sur la rive droite de la Moselle, au centre du département des Vosges, à 15 minutes au sud d'Épinal et à 15 minutes au nord de Remiremont.

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE	
Région	Grand Est
Département	des Vosges
Arrondissement	d'Epinal
Canton	d'Epinal 2
Communauté d'Agglomération	d'Epinal
Superficie	: 13.93 km <sup>2</sup>

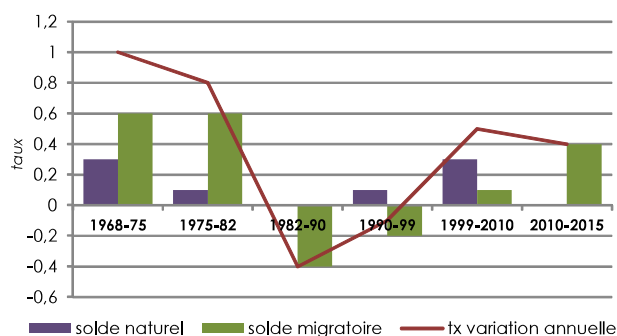
La commune d'ARCHETTES compte 1 103 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon l'INSEE. La population enregistre une croissance globale de +16.2% entre 1968 et 2015, passant de 949 à 1 103 habitants. Le rythme de croissance de la population est fluctuant. Le nombre des habitants a rapidement augmenté entre 1968 et 1982 (+13%), puis il a reculé jusque 1999 (-4%) avant de connaître une croissance modérée jusque la période récente (+7% entre 1999 et 2015).



Evolution de la population communale  
- source : INSEE

La croissance de la population communale à ARCHETTES résulte d'une action conjuguée entre le solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et le solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

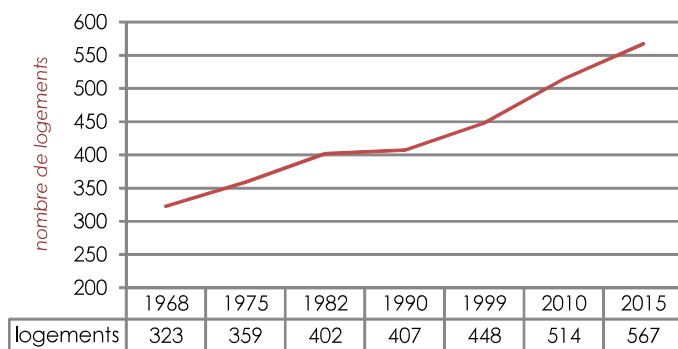
Le solde migratoire est calqué sur les évolutions de la population communale. En effet, celui-ci est positif pendant les périodes de croissance et négatif lors des phases de recul. Le solde migratoire est au plus bas entre 1982 et 1990 (-0.4%). Le solde naturel nul ou positif sur ces périodes n'arrive pas à compenser le départ des habitants et à supporter seul la dynamique démographique.



Variation de la population  
- source : INSEE

La croissance de la population sur la période récente est la résultante de l'arrivée de nouveaux habitants dans le village avec un solde migratoire de +0.4% et d'un solde naturel nul entre 2010 et 2015.

Quant au nombre des logements, celui-ci est en constante augmentation entre 1968 et 2015 (+76%), avec la création de 244 nouvelles unités sur cette période. La croissance des logements étant plus marquée que la population communale, le nombre de personnes par



Evolution du nombre de logements  
- source : INSEE

ménages recule sur cette période, passant de 3.2 à 2.1 personnes par ménages entre 1968 et 2015. A noter néanmoins que le profil des habitants reste à dominante familiale.

## Le contexte économique

Plusieurs entreprises artisanales sont installées à ARCHETTES (ex : travaux publics, électricité, plomberie, paysagiste) et une boulangerie.

Le territoire compte 3 exploitations agricoles.

Pour les services et les commerces, les habitants se rendent principalement vers Épinal.

## Le contexte naturel et agricole






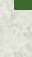



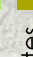



Le territoire communal d'ARCHETTES s'organise entre les espaces artificialisés (5%), les espaces agricoles (26%), les espaces forestiers et les milieux semi-naturels (69%) (source : Corine Land Cover 2012).

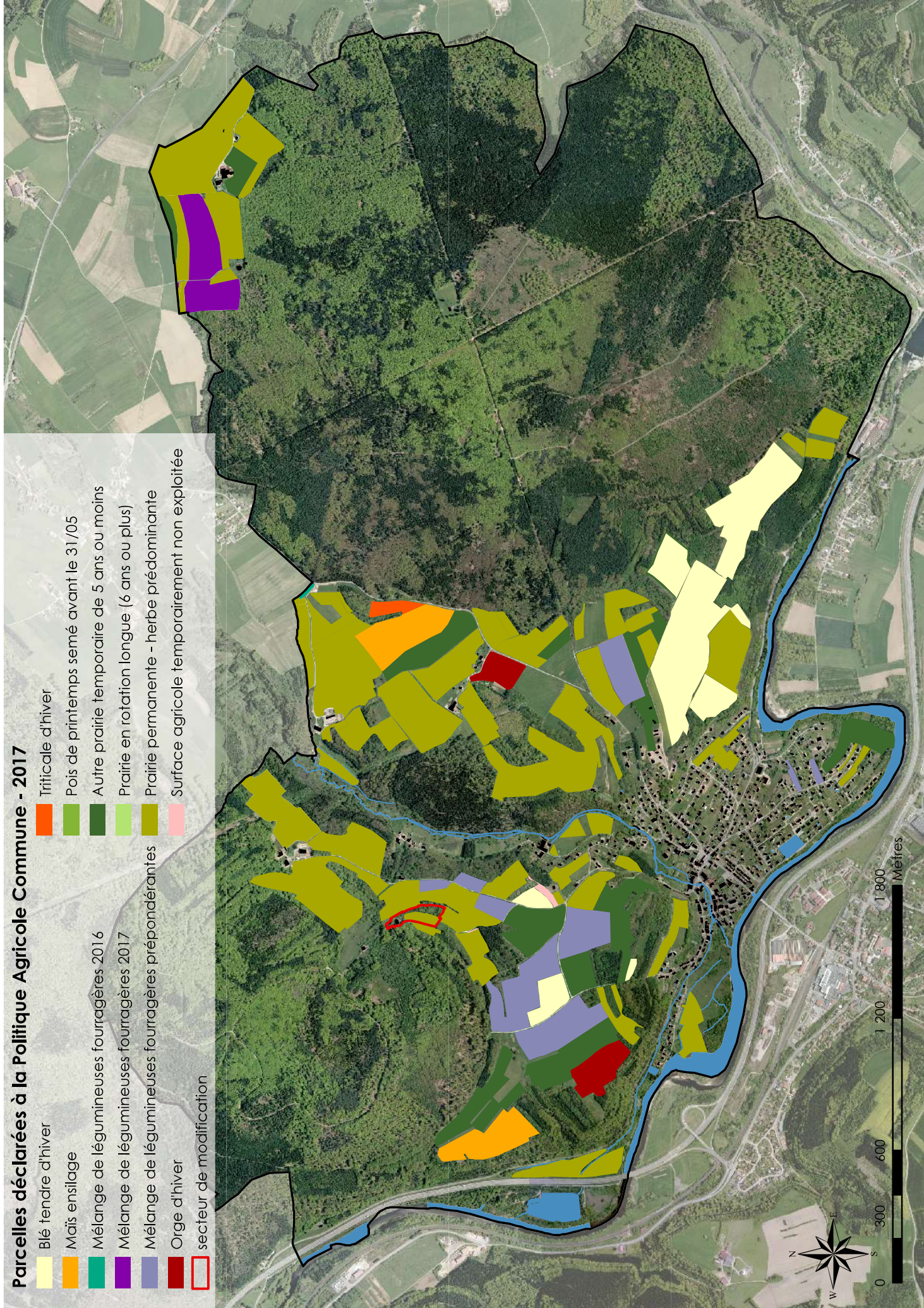
La majorité des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (258 ha) avec une prédominance des surfaces en herbe, et plus particulièrement des prairies permanentes (67%). Les surfaces cultivées (33%) sont essentiellement mises en valeur par du blé tendre, de l'orge d'hiver, des légumineuses et du maïs ensilage (source : RGA 2017).

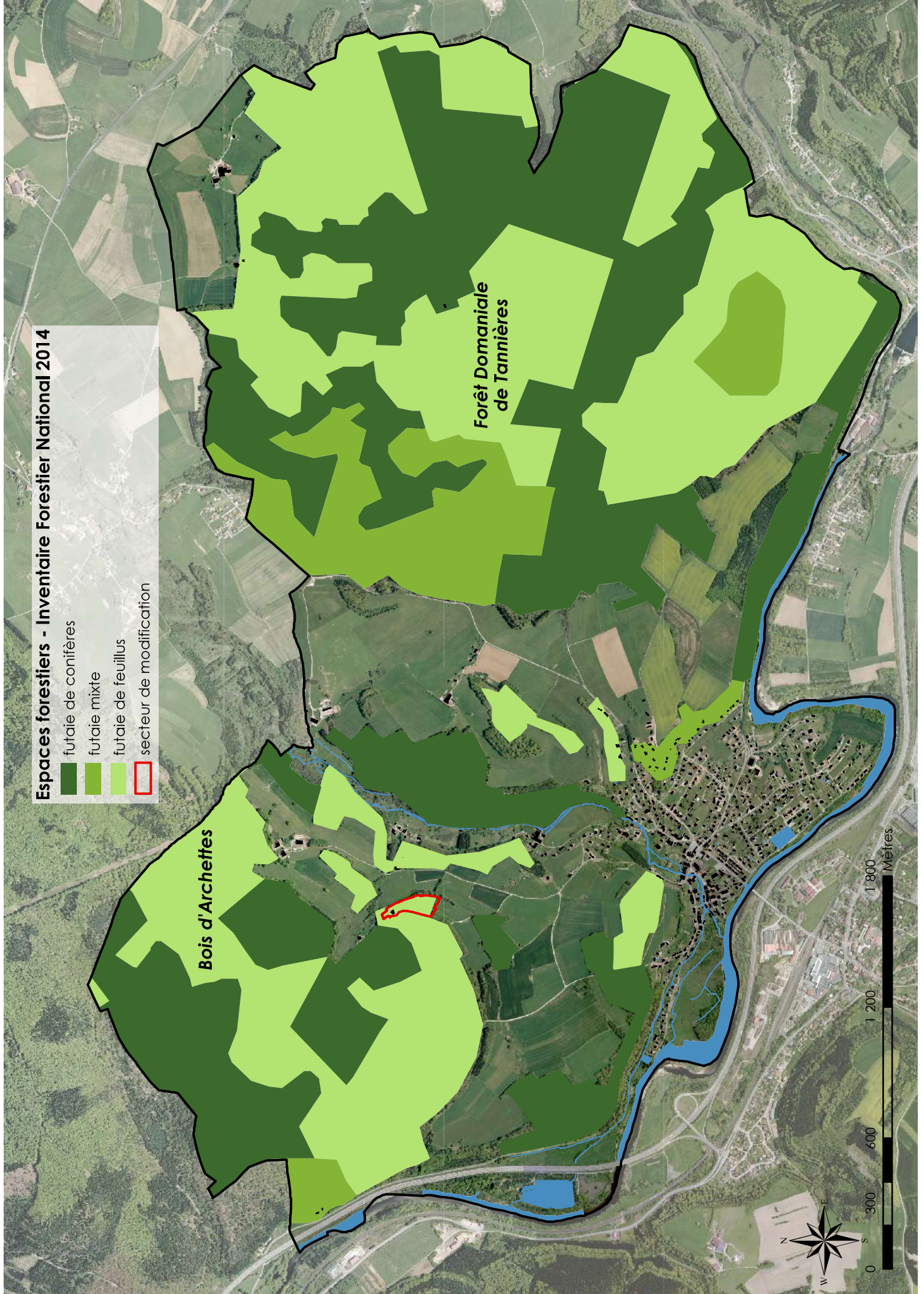
Quant aux espaces forestiers, ils couvrent une surface de 907 ha, avec une répartition équilibrée entre les futaies de conifères et les futaies de feuillus (source : IFN - 2014).

Concernant le patrimoine naturel, les massifs forestiers sont couverts par la ZNIEFF de type II Forêts d'Épinal et de Tannières qui s'étend également sur les communes limitrophes (cf. chapitre « incidences Natura 2000 »).

## Parcelles déclarées à la Politique Agricole Commune - 2017

- |   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|  | Blé tendre d'hiver                                 |  | Triticale d'hiver                             |
|  | Mais ensilage                                      |  | Pois de printemps semé avant le 31/05         |
|  | Mélange de légumineuses fourragères 2016           |  | Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins    |
|  | Mélange de légumineuses fourragères 2017           |  | Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)    |
|  | Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes |  | Prairie permanente - herbe prédominante       |
|  | Orge d'hiver                                       |  | Surface agricole temporairement non exploitée |
|  | secteur de modification                            |   |   |





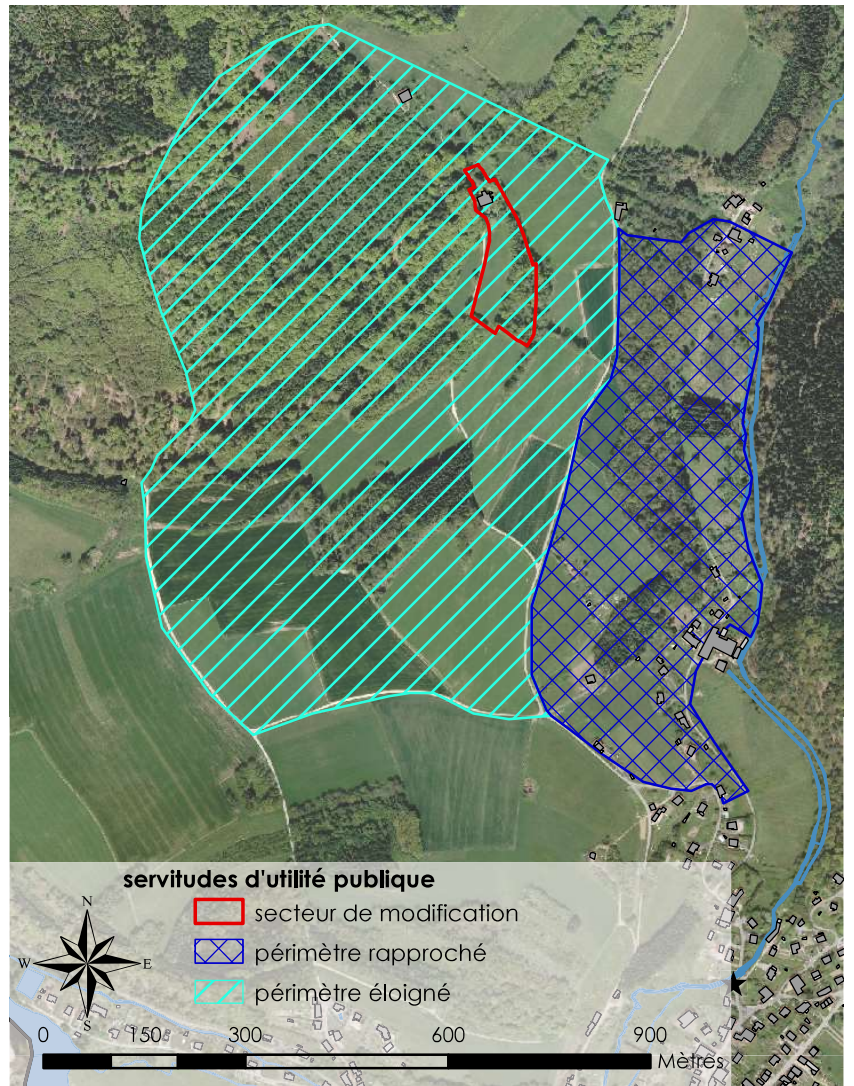


## Contraintes, servitudes d'utilité publique et risques

Le secteur de projet – création d'une nouvelle zone agricole constructible – est concerné par la présence des périmètres éloignés de protection des captages Sarrazin et Bois Formé déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002.

Le territoire est concerné par les risques suivants mais qui ne touchent pas directement le secteur d'études :

- Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel. Celle-ci traverse le territoire dans sa partie centrale, de direction nord-sud.
- Le territoire communal de ARCHETTES est concerné par un aléa faible de retrait-gonflements des sols argileux.
- Le risque sismique est considéré comme modéré.
- On ne recense pas de cavités souterraines, de mouvements de terrain, d'installations industrielles, ni nucléaires.
- La commune est exposée à un risque d'inondation car le territoire est concerné par le PPRi de la Moselle amont.



Enfin, une zone humide est recensée au sud du territoire d'études (voir étude en annexe).

# Les différents points de la modification du PLU

1.- La reprise du document graphique pour créer une nouvelle zone agricole constructible au lieu-dit « Feigne du Bois Bernard »

**Objet de la modification du PLU : extension de la zone A sur la zone N (secteurs N, Nf et Nh) extension du secteur N sur du secteur Nf.**

**Parcelles de projet : A988 à 993, 1141 à 1143.**

**Surface du projet : 1.58 ha**

**Pièces reprises dans le PLU :**

**Le document de zonage pour le reclassement :**

- d'un secteur N (zone naturelle), d'un secteur Nf (zone naturelle – massifs boisés) et d'un secteur Nh (zone naturelle – habitat dispersé) en zone A (agricole constructible).
- d'un secteur Nf (zone naturelle – massifs boisés) en un secteur N (zone naturelle).

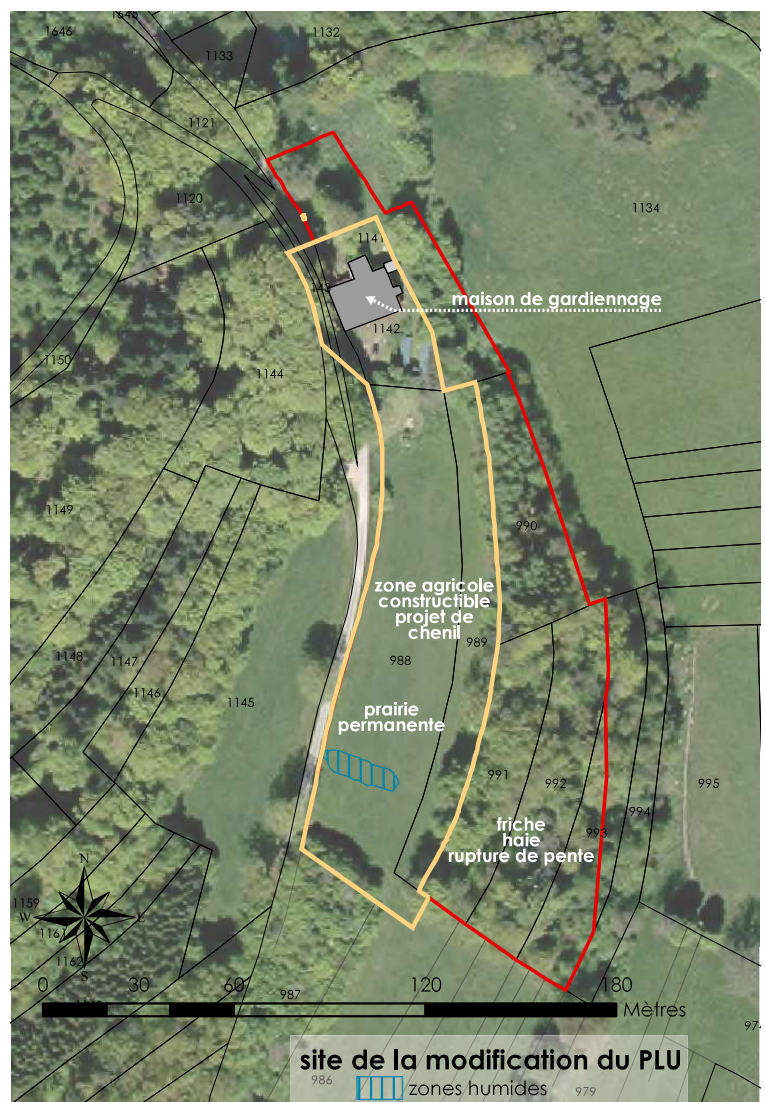
Le secteur concerné par la modification du PLU se localise au lieu-dit « Feigne du Bois Bernard ».

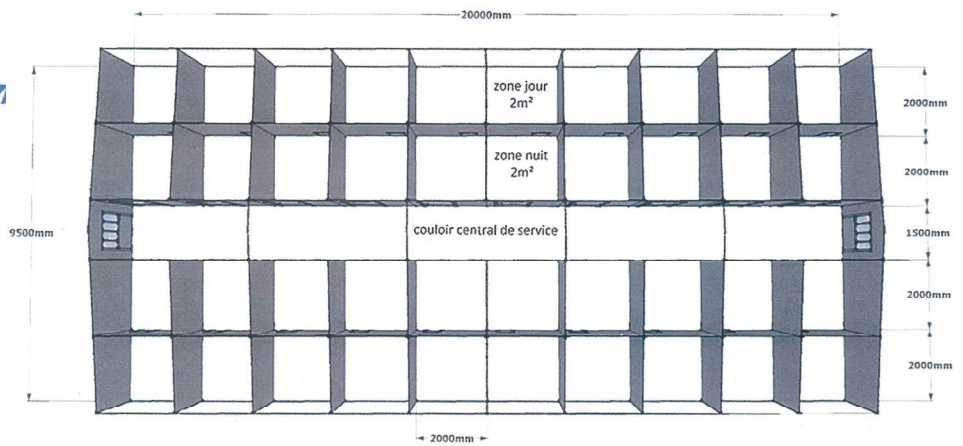
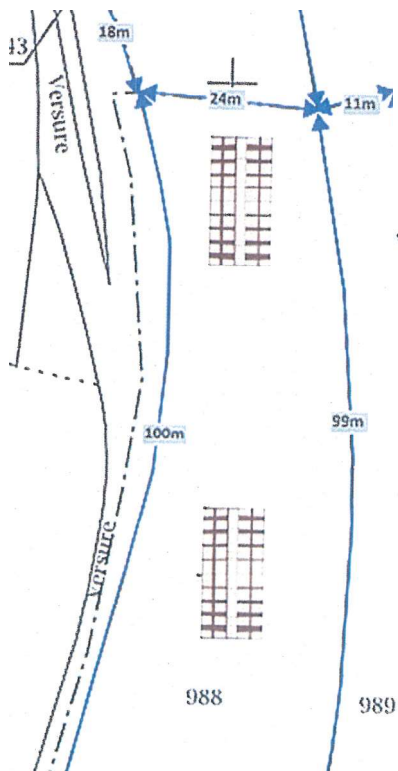
La commune d'ARCHETTES souhaite revoir son document d'urbanisme pour :

- autoriser l'installation d'un chenil dans ce secteur.
- reconnaître la vocation actuelle des espaces naturels limitrophes au site de projet qui ne peuvent pas être considérés comme appartenant à de la forêt.

Les terrains concernés par la modification du PLU sont actuellement mis en valeur par une prairie permanente (N) et par un terrain enrichi (Nf) qui n'est pas rattaché à un des grands massifs forestiers d'ARCHETTES. La maison d'habitation de l'exploitation – sise sur les parcelles A 1141, 1142 et 1143 – est également rattachée à la zone agricole en tant que future maison de gardiennage.

Concernant tout d'abord le **projet de chenil**, cette activité relève du monde agricole, ce qui justifie la création d'une nouvelle zone agricole dans ce secteur





localisation et organisation interne des futurs bâtiments agricoles

au niveau des parcelles A988 et A989. Ces terrains sont voués à accueillir 2 bâtiments, chacun composé de 20 box de 8 m<sup>2</sup> pour une emprise au sol de bâtiment de 190 m<sup>2</sup> (soit 6% de la surface des parcelles 988 et 989).

Ce secteur de projet est éloigné des autres habitations du territoire communal, ce qui ne sera pas sources de nuisances pour le voisinage. En outre, grâce à la proximité de l'habitation, les terrains sont correctement desservis par les réseaux avec

une alimentation en eau à partir d'une source privée. Ces nouvelles installations devront être conformes avec les normes concernant l'assainissement autonome.

Une zone humide est recensée dans la partie sud du secteur de projet (voir étude en annexe) qui devra conserver son caractère inconstructible.

En outre, le site de projet est couvert par les périmètres éloignés de protection des captages Sarrazin et Bois Formé déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002. Aussi, le futur projet agricole devra respecter les prescriptions énoncées dans cet arrêté en matière d'activités agricoles (article 6-3-2) :

- Une non mise en culture des parcelles de prairies permanentes, boisées ou en friche : A l'exception des emprises des bâtiments, les espaces seront maintenus en herbe.
- La charge instantanée des animaux en pâturage ne dépassera pas 4 unités de gros bétail (unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage) par hectare et par parcelle ou îlot cultural : Il n'existe pas de coefficient UGB pour les chiens, il est donc ainsi difficile d'estimer leur charge instantanée à ce stade du projet.
- Le pâturage ne devra pas conduire à la destruction du couvert herbacé et le terrain devra rester en situation portante. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat des animaux qui ne pourront être réintroduits qu'après la reconstitution de la végétation : Le porteur de projet devra veiller à respecter cette prescription dans le cadre de l'organisation interne de son futur site.

**Afin de respecter la bonne prise en compte de ces prescriptions, les services compétents dans le domaine devront être impérativement consultés en amont du dépôt du permis de construire.**

Enfin, le règlement de la zone naturelle interdit les constructions agricoles, qui sont en revanche autorisées en zone agricole. En outre, les dispositions définies dans le règlement écrit de cette zone sont compatibles avec ce genre de projet :

- L'autorisation de construire des bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation

principale liées à l'exploitation agricole (maison de gardiennage).

- Des prospects d'implantation compatibles avec la création du chenil avec un recul minimal de 7 m de l'axe des voies et chemins, un recul minimal de 5 m des limites séparatives, un recul minimal de 5 m entre les constructions les unes par rapport aux autres.
- Une volumétrie des constructions nouvelles compatible avec la création du chenil avec une hauteur maximale de 12 m à l'égout de toiture. L'emprise au sol n'est, quant à elle, pas réglementée.

Ce point de modification porte également sur la **reconnaissance de la vocation actuelle des espaces naturels limitrophes au site de projet** qui ne peuvent pas être considérés sur le même plan que les autres grands massifs forestiers de la commune.

Il s'agit donc ici de transformer un secteur Nf et un secteur N pour être calibré sur la vocation actuelle du terrain. Celui-ci est occupé par un espace en friche et des haies. En effet, ce terrain en rupture de pente est difficile à entretenir – car non accessible par des engins motorisés –, ce qui explique son état actuel d'enrichissement qui ne peut pas être assimilé à un massif forestier.

## 2.- La reprise l'article 11 de la zone urbaine du règlement écrit concernant la réglementation des toitures des constructions nouvelles.

**Objet de la modification du PLU : reprise des règles de toitures et de couverture dans la zone urbaine.**

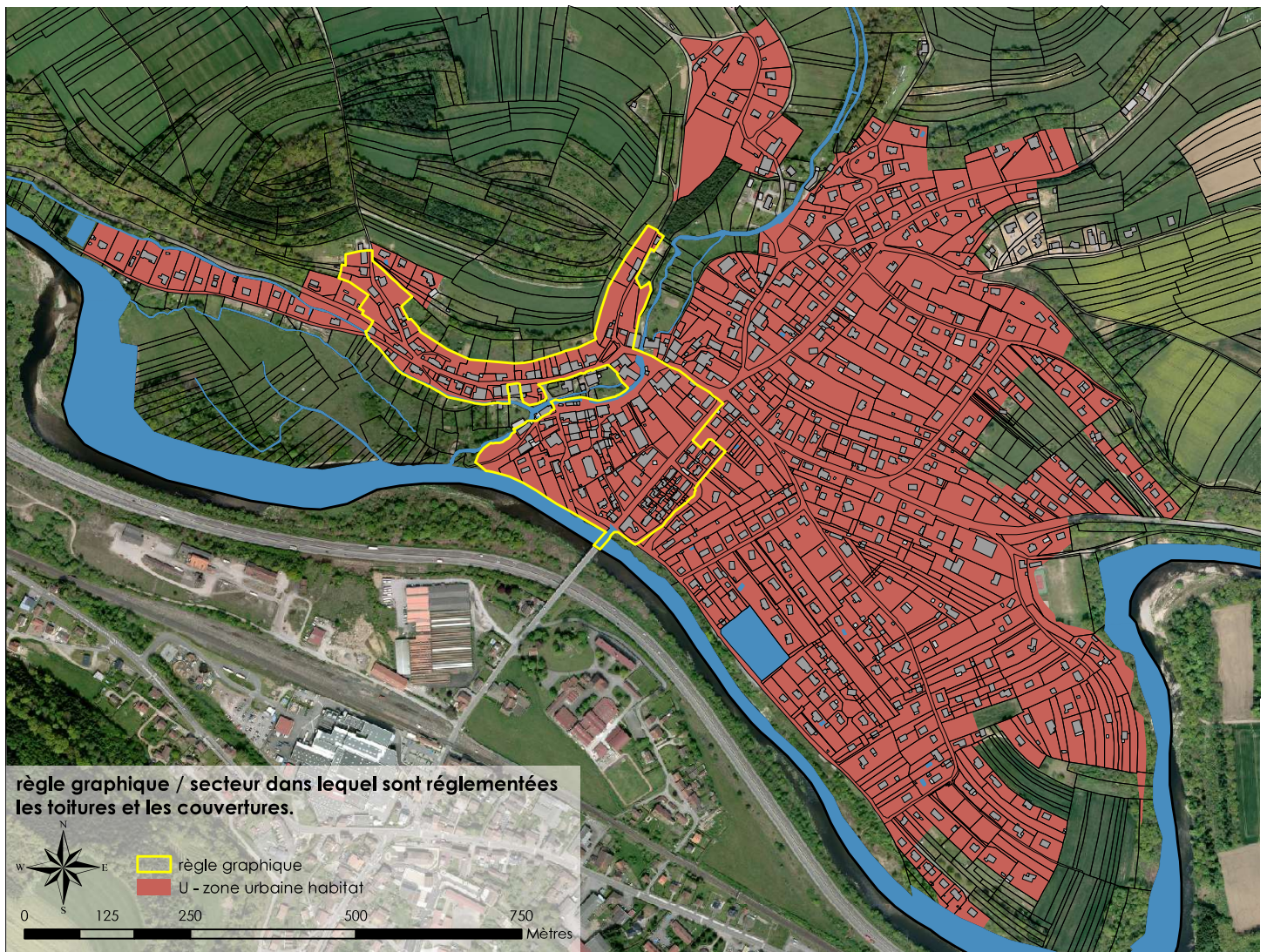
**Pièces reprises dans le PLU :**

- ***Le règlement écrit avec la reprise de l'écriture de l'article U11.***
- ***Le document graphique pour le compléter par une nouvelle règle graphique.***

La commune souhaite revoir les règles des toitures et de couvertures en zone urbaine dans le cadre de cette modification du PLU dans le but de sectoriser cette réglementation :

- Une suppression de la règle concernant les toitures et de couvertures dans les secteurs d'extensions contemporaines dans lesquels les habitations présentent des coloris et des formes architecturales hétérogènes.
- Le maintien de ces règles – concernant les toitures et les couvertures - dans le centre ancien d'ARCHETTES composé par des maisons ordonnées le long des voies, avec un faitage parallèle à la voie et souvent mitoyennes. Cette démarche permettra de conserver une uniformité urbaine et architecturale dans le centre ancien d'ARCHETTES.

Pour matérialiser cette reprise des règles de toitures et de couvertures, il est nécessaire, d'une part, de revoir le règlement écrit, et d'autre part, de créer une règle graphique pour déterminer les secteurs dans lesquels vont s'appliquer la règle et ceux dans lesquels les prescriptions seront supprimées.



**Aussi, le règlement U11 « Aspect extérieur » est réécrit comme suit :**

***En orange dans le texte, les éléments repris par la présente modification du PLU.***

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

### 11.1 Toitures

***Les règles concernant les toitures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.***

Le faitage principal est placé parallèlement à la rue.

Les toitures terrasses et les toitures courbes sont interdites.

Pour les constructions et les annexes, la toiture est à deux pans principaux, ce dispositif peut être adapté dans le cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures.

Les annexes doivent être implantées sous la forme d'une prolongation du volume existant, avec respect des pentes de toitures existantes.

Toutefois, le nombre de pentes et le sens du faitage peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,....).

### 11.2 Couvertures

**Les règles concernant les couvertures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.**

Pour les constructions et les annexes, les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle.

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture devra être identique à l'existant.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,....).

### 11.3 Façades

11.3.1. Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

11.3.2. Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

11.3.3 Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

11.3.4. Les bardages plastiques sont interdits lorsqu'ils sont utilisés en éléments apparents.

11.3.5. Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage avec aspect du bois de teinte foncée. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

### 11.4. Huisseries

Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.

Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.

La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.

### 11.5. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect aussi simple que possible.

Les clôtures sur rue pourront être constituées d'un mur bahut enduit dont la hauteur n'excédera pas 0.50 mètre. Ce mur bahut sera surmonté ou non d'un grillage ou d'une lisse dont l'ensemble ne pourra pas dépasser 1.50 mètres.

Les haies végétales ne devront pas dépasser 1.50 mètres.

Pour les clôtures, la couleur blanche est interdite.

Pour des raisons de sécurité routière, dans les carrefours et les virages, les hauteurs des clôtures seront limitées à 1 mètre.

### 11.6. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les dépendances tels que les clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.
- Les paraboles seront les plus discrètes possibles. Elles devront avoir la même couleur que leur support (toiture ou façade).
- Les mouvements de terre devront être limités au strict nécessaire.

## 3.- La reprise de la terminologie dans le règlement écrit de la « forêt soumise ou non au régime forestier ».

**Objet de la modification du PLU : reprise de la règle de recul par rapport aux lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.**

**Pièces reprises dans le PLU :**

- ***Le règlement écrit avec la reprise de l'écriture des articles 7 des zones U, 1AU, A et N. Cette règle est identique dans ces différentes zones.***

La commune souhaite revoir la règle de recul aux lisières des forêts soumises ou non au régime forestier de manière à n'appliquer cette règle de recul de 30 m qu'aux grandes parcelles boisées des massifs forestiers, et non plus à l'ensemble des espaces boisés de taille réduite.

**Aussi, cette règle est réécrite comme suit dans les articles 7 des zones U, 1AU, A et N :**

***En orange dans le texte, les éléments repris par la présente modification du PLU.***

Toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des **massifs forestiers forêts soumises ou non au régime forestier**, sauf indications contraires figurées au plan.

# Les incidences Natura 2000

---

Le territoire communal d'ARCHETTES n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. **C'est pourquoi, la procédure de modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants, à une dizaine de kilomètres du territoire communal :

- La Zone Spéciale de Conservation « Confluence Moselle-Moselotte ».
- La Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

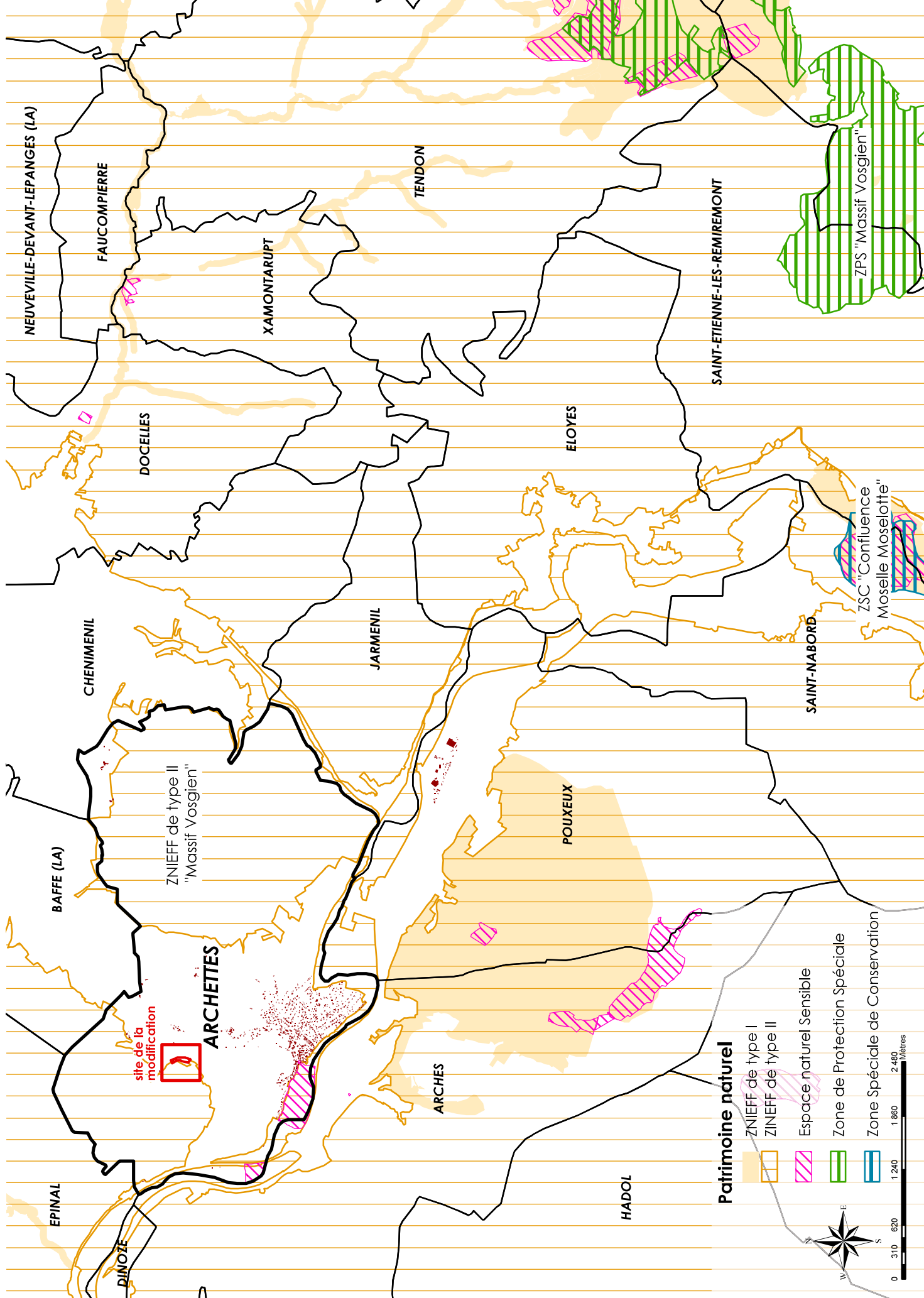
Le territoire communal d'ARCHETTES est également concerné par la présence de :

- la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».
- deux espaces naturels sensibles répertoriés par le conseil départemental des Vosges.

Le site de la modification du PLU est extérieur à ces différents périmètres.

Au vu de la vocation des espaces concernés par la modification du PLU (1539.69 m<sup>2</sup> calibrés sur la maison de gardiennage, 6596.57 m<sup>2</sup> actuellement déclarés à la PAC 2017 en prairie permanente et destinés à accueillir l'activité de chenil dont seul 400 m<sup>2</sup> vont être artificialisés, 7648.96 m<sup>2</sup> d'espaces enrichés), de la destination future des bâtiments exclusivement à vocation agricole, de l'éloignement du site Natura 2000 (environ 9 km à vol d'oiseau), de son éloignement des corridors écologiques identifiés par le SRCE (le secteur est uniquement identifié en milieu forestier), **le projet de modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences environnementales sur ce site remarquable.**





# Les incidences de la procédure sur le document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la modification n°1 du PLU.

**Le rapport de présentation :** La reprise du chapitre « parti d'aménagement et dispositions du PLU » pour mettre à jour le tableau des surfaces.

**Le PADD :** Absence de reprise du document.

L'objet de la modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Rappelons ci-après les orientations du PADD :

- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé.
- La structuration du bourg et le renforcement de son identité.
- Le développement des activités.
- La valorisation de l'offre de loisirs.
- La protection de l'environnement et du paysage.
- La pérennisation de l'activité agricole.

Plus précisément, cette dernière orientation vise particulièrement à maintenir l'activité agricole qui marque le paysage d'une part, et d'autre part, à garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

## **Le document de zonage :**

- La reprise du tracé de la zone agricole A et de la zone naturelle N (secteurs N, Nf et Nh).
- La création d'une règle graphique concernant le secteur urbain dans lequel les toitures et les couvertures sont réglementées.

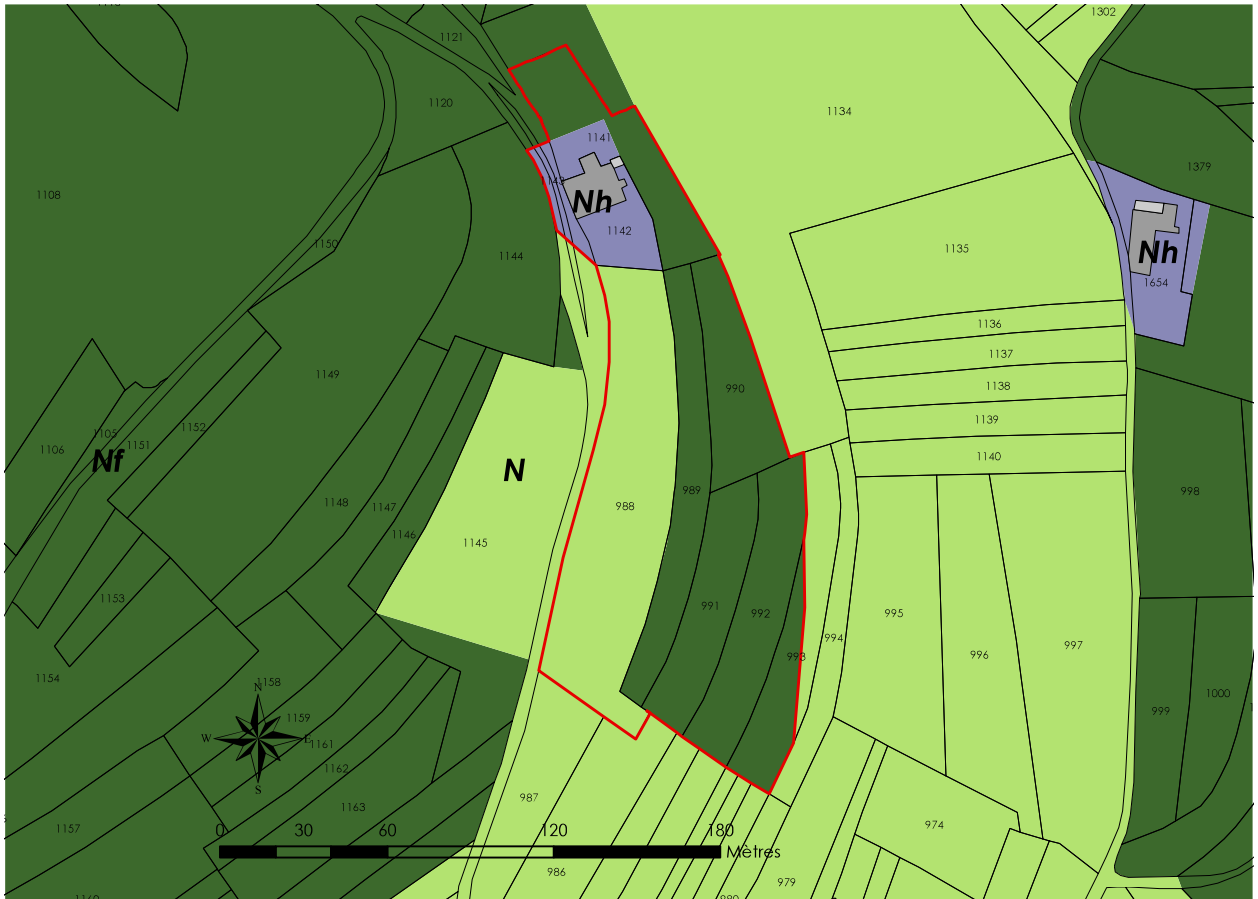
## **Le règlement écrit :**

- L'article U11 concernant la règle des toitures et des couvertures.
- Les articles 7 des zones U, 1AU, A et N concernant la règle de recul aux lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.

en ha	surfaces avant modification du PLU	surfaces après modification du PLU
U	67,44	67,44
1AU	8,03	8,03
2AU	8,94	8,94
<b>A</b>	<b>12,81</b>	<b>13,63</b>
<b>N</b>	<b>270,1</b>	<b>270,39</b>
Nc	54,37	54,37
Ng	1,32	1,32
<b>Nf</b>	<b>901,48</b>	<b>900,53</b>
<b>Nh</b>	<b>4,73</b>	<b>4,57</b>
Ni	54,6	54,6
Nli	0,68	0,68

## **Les annexes :** étude complémentaire :

- Recensement des zones humides centré sur le secteur de projet.



le zonage avant modification



le zonage après modification

# Les incidences du projet sur l'environnement et mise en compatibilité

---

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la modification n°1 du PLU de la commune d'ARCHETTES doit être compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin Meuse et le SCOT des Vosges Centrales.

Il doit également prendre en compte le SRCE Lorraine.

En outre, il doit être démontré que la modification du PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

## Incidences sur le foncier agricole

Les terrains occupés par le site de la modification du PLU sont actuellement mis en valeur par une prairie permanente (6596.57 m<sup>2</sup>) actuellement déclarée à la PAC 2017 et par un terrain enrichi de 7648.96 m<sup>2</sup> qui n'est pas rattaché à un des grands massifs forestiers d'ARCHETTES.

Le projet à vocation agricole va donc ponctionner de manière limitée sur des espaces naturels (0.06% de la surface du secteur N du PLU).

## Incidences sur la gestion de la ressource en eau / Mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Ce document supra-communal arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

L'enjeu n°5 du SDAGE vise à « intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires », avec pour priorité :

- De prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- De mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- D'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

La commune d'ARCHETTES n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le territoire communal d'ARCHETTES est concerné par le Plan de Gestion des

Risques d'Inondation (PGRI) du Rhin. La commune d'ARCHETTES ne fait pas partie des zones identifiées comme des territoires à risque important d'inondation (TRI), même si le territoire est impacté par le PPRi de la Moselle-Amont.

Le site de modification n'est pas longé par un cours d'eau ou par un fossé. On ne trouve pas d'étang à proximité. Il n'est pas non plus identifié comme étant inondable dans le cadre du PLU. Il est éloigné du périmètre du PPRi. En revanche, une zone humide est identifiée sur la partie sud du site et ce secteur devra conserver son caractère naturel.

Le site est, en revanche, couvert par les périmètres éloignés de protection des captages Sarrazin et Bois Formé déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002. Aussi, le futur projet devra respecter les prescriptions édictées par cet arrêté en matière d'activités agricoles.

***Au vu des informations actuellement disponibles, la constructibilité pour la création d'un chenil au lieu-dit « Feigne du Bois Bernard » n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement hydraulique du territoire communal du moment que la zone humide conserve son caractère naturel d'une part, et d'autre part, que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002.***

## Mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

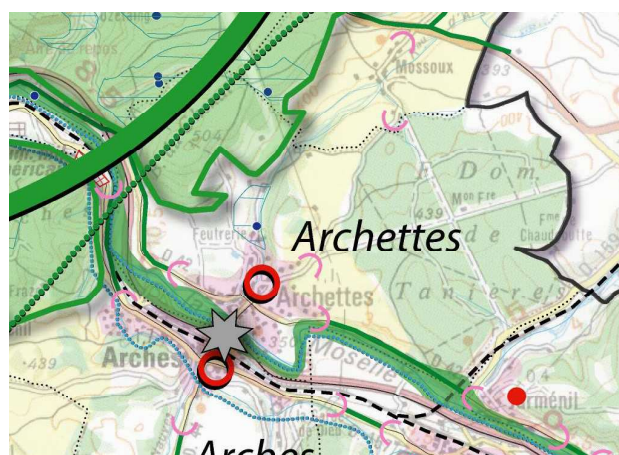
Le SCOT des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU communaux et intercommunaux.

Le document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Celui-ci s'articule autour de quatre thèmes et qui se décline comme suit :

1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.

Le SCOT des Vosges Centrales définit des préconisations particulières pour le territoire communal d'ARCHETTES :

- les limites de l'urbanisation à respecter.
- Des objectifs de mixité de l'habitat de 20% (part de logements locatifs conventionnés dans les logements créés).
- Les périmètres de captages à préserver.
- La couronne forestière spindalienne à maintenir.
- Secteur agricole sensible à prendre en compte.



extrait du Plan d'Orientations Générales du SCOT des Vosges Centrales

- Boisement à préserver.

**Le secteur concerné par la modification du PLU est compatible avec les préconisations définies par le SCOT des Vosges Centrales.**

## Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie plusieurs éléments sur ARCHETTES :

- Des zones de perméabilité composées de milieux forestiers.
- Des zones de perméabilité composées de prairies.
- Des zones de perméabilité composées de milieux alluviaux et de zones humides.
- Des corridors écologiques à préserver et à conforter.
- Des réservoirs de biodiversité.
- Un obstacle à l'écoulement d'un cours d'eau (seuil de rivière).

**Le site de la modification du PLU se localise uniquement dans une zone de perméabilité constituée de milieux forestiers. Par conséquent, le projet n'aggraverait donc pas la fragmentation des continuités écologiques. Il n'aura pas d'incidences et n'entraînera pas de dégradations complémentaires sur l'environnement et la biodiversité locale.**

## Incidences du projet sur les milieux remarquables

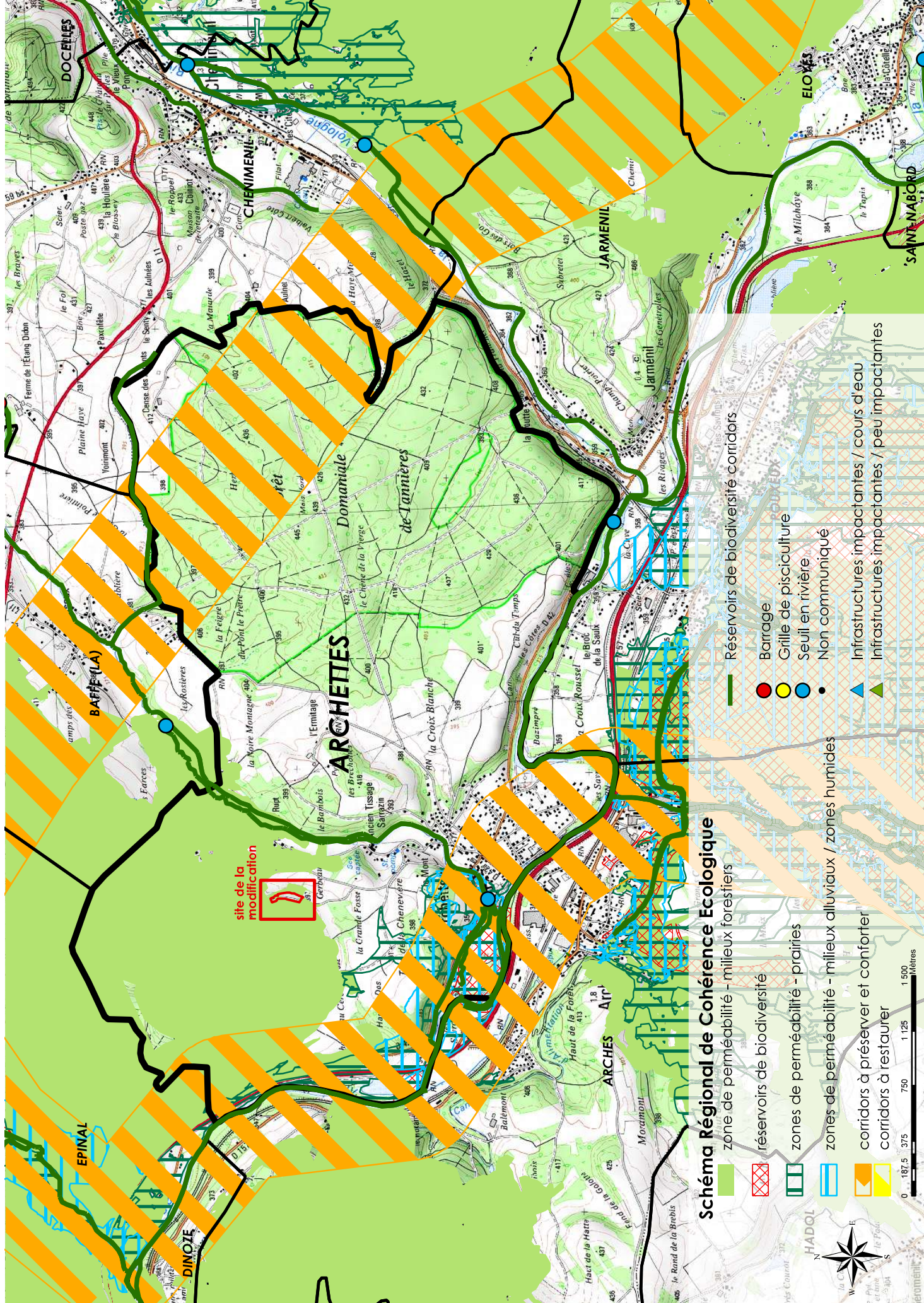
Rappelons que le territoire d'ARCHETTES est concerné par la présence :

- de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».
- de deux espaces naturels sensibles.

Le secteur concerné par la modification du PLU est extérieur à ces différents périmètres.

En outre, le site de projet n'est pas identifié comme étant inondable. En revanche, une zone humide a été identifiée.

**Le projet concerné par la modification n°1 du PLU n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement pour plusieurs raisons : projet non impacté par un des réservoirs de biodiversité, éloignement du site Natura 2000, secteur non inondable, petite zone humide identifiée mais qui ne remet pas en cause le projet.**



## Conclusion

***Au vu des éléments développés dans la notice, le projet de modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement : projet non impacté par un des réservoirs de biodiversité, consommation limitée sur des espaces naturels (0.06% de la surface du secteur N), absence de terrains inondables, une petite zone humide identifiée mais qui ne remet pas en cause le projet, le respect des prescriptions en matière de protection des captages au moment du dépôt du futur permis de construire, de faibles incidences sur l'environnement et sur la biodiversité locale.***